



**Les risques de la
consommation de
CBD au volant**

PAR "40 MILLIONS D'AUTOMOBILISTES"

LE CBD AU VOLANT





COMMUNIQUÉ
Paris, le 22/09/2024

CBD AU VOLANT : « 40 MILLIONS D’AUTOMOBILISTES » MILITE POUR UNE MEILLEURE INFORMATION DES USAGERS QUANT AUX RISQUES POUR LE PERMIS DE CONDUIRE.

La consommation de CBD est de plus en plus répandue en France. Mais si cette substance naturelle issue du cannabis est légale, les traces qu’elle laisse dans l’organisme du consommateur peuvent entraîner des conséquences particulièrement lourdes sur le permis de conduire.

Or, à l’heure actuelle, rien n’oblige les fabricants de produits contenant du CBD à informer leurs clients du fait qu’ils peuvent être déclarés positifs aux stupéfiants (THC) lors d’un contrôle routier à la suite d’une consommation de CBD. C’est pourquoi l’association « 40 millions d’automobilistes » demande aujourd’hui, dimanche 22 septembre 2024, la mise en place d’une information claire relative aux risques juridiques auxquels s’exposent les consommateurs.

Qu’est-ce que le CBD ?

Le CBD – qu’on appelle aussi « cannabidiol » – est une substance naturellement présente dans le chanvre, la plante de cannabis. Contrairement au cannabis, le CBD n’est pas classé comme stupéfiant ou psychotrope, car avant d’être intégré dans différents produits de consommation, le CBD est purifié, c’est-à-dire nettoyé des autres molécules psychoactives que contient le cannabis, dont la principale – le THC (tétrahydrocannabinol) – est interdite.

La consommation de CBD est donc légale et sa vente libre est autorisée par la loi française.

Quels risques à conduire après avoir consommé du CBD ?

Cependant, il faut être particulièrement prudent si l’on envisage de conduire après avoir consommé du CBD, car quelle que soit la façon dont il est ingéré, des traces de THC peuvent subsister dans le produit (jusqu’à 0,3%, contre 25% pour le cannabis), qui passent dans le sang ou dans la salive du consommateur.

« Or, lors d'un contrôle routier, c'est cette molécule interdite - le THC - qui est recherchée et sanctionnée par les forces de l'ordre. Et comme le Code de la route ne prévoit pas de « seuil d'imprégnation » (c'est-à-dire de quantité minimale à partir de laquelle on peut être verbalisé, comme c'est le cas pour l'alcoolémie par exemple), la moindre trace décelée dans l'organisme du conducteur par la réalisation d'un test salivaire suffit à justifier une verbalisation pour 'conduite sous l'emprise de produits stupéfiants' », alerte Pierre Chasseray, délégué général de « 40 millions d'automobilistes ».

Mieux informer le consommateur des risques du CBD sur le permis de conduire

Dans le nouvel épisode de son émission hebdomadaire En roue libre diffusée sur sa chaîne YouTube chaque dimanche matin, l'association « 40 millions d'automobilistes » a rappelé les risques juridiques auxquels s'exposent les consommateurs de CBD et a formulé des propositions pour mieux informer les usagers :

D'après l'article L235-1 à 5 du Code de la route, la « conduite après usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants » est un délit, puni de 2 ans d'emprisonnement et de 4 500 € d'amende. Le consommateur testé positif au THC encourt d'autre part un retrait de 6 points sur son permis de conduire et d'éventuelles peines complémentaires.

« Les peines encourues sont particulièrement lourdes : un retrait de 6 points sur le permis de conduire d'un jeune conducteur, cela revient à une annulation pure et simple ! Et cela, les usagers ne le savent parce que le CBD est légal, contrairement au cannabis. C'est pourquoi il est indispensable que les fabricants et les vendeurs affichent clairement sur leurs produits les risques encourus sur le permis de conduire », estime Philippe Nozière, président de l'association.

[Pour voir l'épisode 3 de En roue libre, cliquez sur ce lien.](#)

(“Pour ou contre” : CBD, votre permis en danger » : 20:43)



www.fil-conducteurs.com



@40MA - 40 millions d'automobilistes
@PChasseray - délégué général



www.40millionsdautomobilistes.com



À propos de « 40 millions d'automobilistes » 40 millions d'automobilistes est une association d'intérêt général, porte-parole des automobilistes raisonnables et défenseur de leurs intérêts. Elle est active tant sur le plan national qu'européen. Elle intervient dans l'ensemble des débats de fond liés à l'usage de l'automobile face aux grands enjeux sécuritaires et environnementaux, pour adapter et préserver l'automobile, facteur indispensable à la croissance économique et à la qualité de vie des ménages.
www.40millionsdautomobilistes.com

QU'EST-CE QUE LE CBD ?



Le CBD, de son vrai nom "cannabidiol", est une substance naturellement présente dans la plante de cannabis (chanvre) de laquelle est retiré le THC.

Le CBD agit principalement sur les récepteurs de la douleur en tant qu'agoniste et antagoniste. Il intervient aussi parfois comme relaxant en améliorant la qualité du sommeil et comme stimulant d'humeur et d'énergie.

On retrouve le CBD sous différentes formes, telles qu'en huiles, fleurs, résines, gélules, aliments, boissons...

Quelles différences avec le cannabis ?

Tandis que le CBD agit comme substance relaxante, le cannabis, lui, provoque des effets psychoactifs. C'est d'ailleurs pour cela que sa consommation, sa détention ou sa culture sont totalement illégales en France.

Pour ce qui est du CBD, celui-ci est considéré comme légal, à condition que sa teneur en THC soit inférieure à 0,3%. En comparaison, le cannabis en détient 25%.



ET LA CONDUITE ?

En France, aucune réglementation n'interdit de conduire après une consommation de CBD. La seule recommandation est d'attendre six à sept heures avant de conduire, en raison de l'état de somnolence que peut provoquer cette consommation.

Pourtant, comme l'indique Ingrid Attal, avocate en droit routier et permis de conduire, vice-présidente de l'association "40 millions d'automobilistes" : "Des traces de THC peuvent subsister dans les produits contenant du CBD. Or, même dans des quantités infimes, il peut être détecté par un test salivaire ou une analyse en laboratoire. Ce qui signifie que l'automobiliste qui consomme du CBD et qui prend le volant peut, en cas de contrôle, être poursuivi pour conduite après usage de stupéfiants".

En effet, même si la consommation d'un produit contenant du CBD date de plusieurs jours et que le consommateur ne ressent plus aucun effet, il est possible d'obtenir un test salivaire positif.

Conduire après avoir fait usage de CBD est donc interdit, dès lors qu'il entraîne la présence de traces de THC et ce, quelle que soit la dose absorbée.



LOIS ET SANCTIONS

La consommation de produits comportant du THC étant interdite, l'article L.235-1 du Code de la route ne prévoit pas de seuil minimal légal de présence de THC dans l'organisme pour caractériser l'infraction de conduite après avoir fait usage de stupéfiants.

Le portail du gouvernement www.drogues.gouv.fr précise d'ailleurs que "la seule constatation de trace de THC dans l'organisme d'un conducteur permet de la relever".

En conséquences, si un dépistage est positif au THC, la sanction est la même que l'usager est consommé du cannabis (illégal) ou du CBD (légal).

En cas de dépistage positif au THC, le conducteur risque jusqu'à 2 ans d'emprisonnement, 4 500 euros d'amende et un retrait de 6 points sur le permis de conduire. De plus, depuis juillet 2023, le gouvernement a annoncé une suspension automatique du permis de conduire pour une durée de 6 mois à 1 an.

En outre, si le conducteur est également contrôlé en alcoolémie, les peines sont portées à 3 ans d'emprisonnement et 9 000 euros d'amende.

NOTRE PROPOSITION

Il est évident qu'il existe un manque de communication concernant la consommation de CBD et la conduite.

Nous avons déjà eu connaissance de plusieurs cas où des personnes consommatrices de CBD n'étaient pas informées qu'elles pouvaient être positives au THC. Ces mêmes personnes ont perdu leur permis de conduire suite à des contrôles routiers antistupéfiants.

L'association "40 millions d'automobilistes" propose la mise en place de messages de prévention sur les emballages de CBD, à l'instar de ce que l'on peut trouver sur les paquets de cigarettes, qui préviennent qu'en consommant du CBD, il est possible d'être positif au THC.

